



Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France,

- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
- Vu le Règlement de voirie de Joinville-le-Pont approuvé le 24 octobre 1996,
- Vu la conformation des lieux,
- Vu la demande en date du 30 juin 2025 par laquelle le Cabinet ALTIUS, géomètres-experts, à la requête de VISTEN PROMOTION Monsieur Alexandre BEDIER propriétaire, demande l'alignement de la propriété sise 7-9 boulevard de Polangis 94340 Joinville-le-Pont et cadastrée section K, numéro 140, 141 et 215,
- Vu le plan pour reconnaissance des limites dressé par le Cabinet ALTIUS, géomètres-experts, en date de juillet 2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

ARRETE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété sise 7-9 boulevard de Polangis à Joinville-le-Pont est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan pour reconnaissance des limites dressé par le Cabinet ALTIUS, géomètres-experts, matérialisant la limite de fait du domaine public communal annexé au présent arrêté.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Joinville-le-Pont.

Fait à Joinville-le-Pont, le 1^{er} août 2025



Pour le Maire et par délégation

Le 1^{er} Adjoint au Maire

Francis SELLAM

DIFFUSIONS

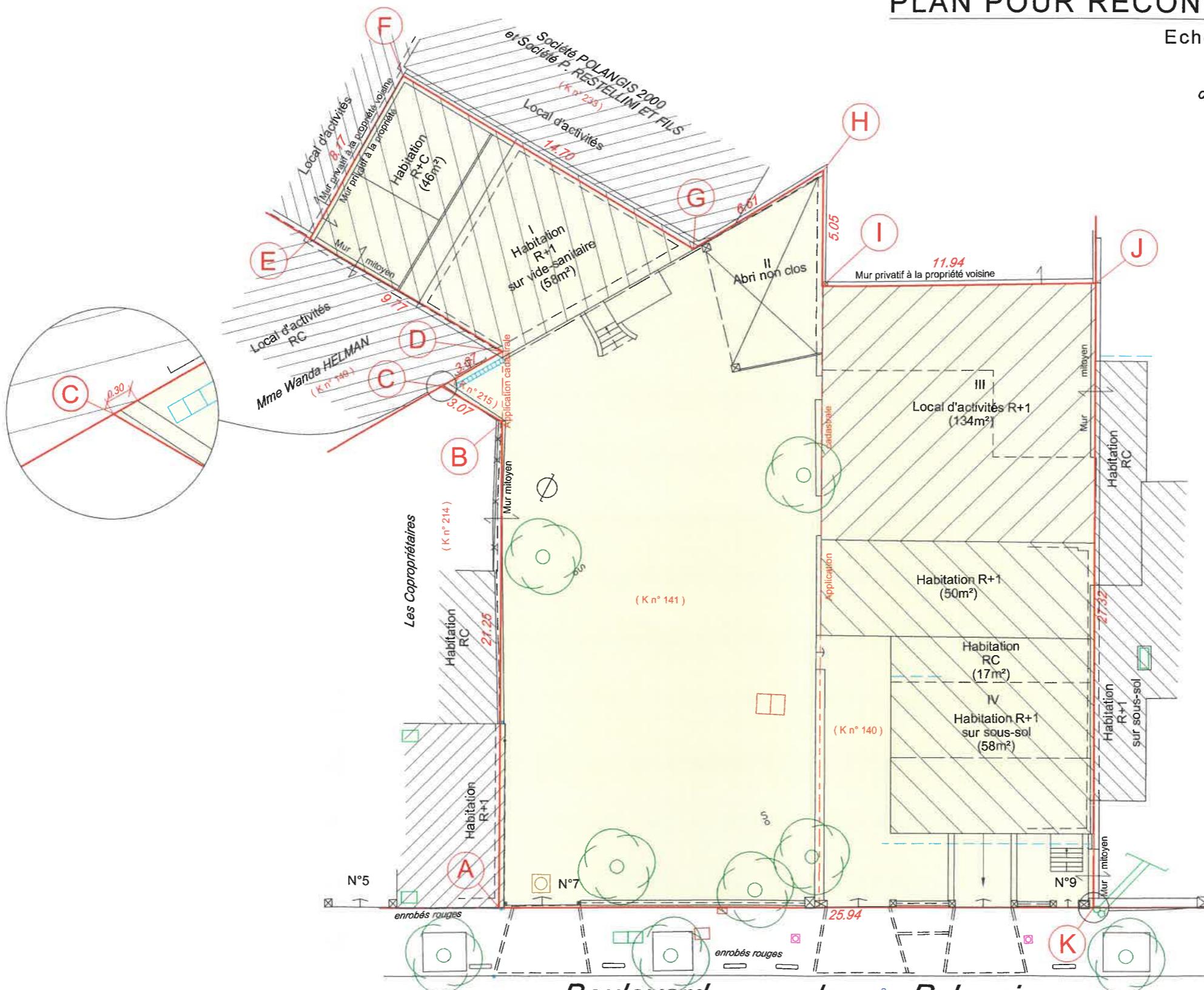
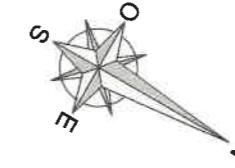
Le bénéficiaire pour notification

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

« La Mairie de Joinville-le-Pont collecte et traite les informations que vous lui avez fait parvenir pour la gestion de votre demande. Conformément à la nouvelle réglementation sur la protection des données, vous disposez notamment d'un droit d'accéder à vos données, de les rectifier, de demander leur effacement et de définir des directives relatives au sort de vos données après votre mort. Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse email suivante : dpd@joinvillelepon.fr ; ou par voie postale : Hôtel de Ville, Service Juridique, Délégué à la protection des données, 23 rue de Paris 94340 Joinville-le-Pont, en joignant la copie de votre pièce d'identité. Pour plus d'informations, rendez-vous sur la page dédiée à la protection des données personnelles sur le site internet de la ville ».

PLAN POUR RECONNAISSANCE DES LIMITES

Echelle : 1/200



Pour le faire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint au faire

France SELAM